



PRÉFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 9 janvier 2017

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société ITM LAI

Commune de BOURGES

Objet : Demande de modification des conditions d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS GLASSEES

Par courrier du 4 août 2015, Madame GUILLEUX, agissant en qualité de responsable immobilier amont de la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75731 PARIS Cedex 15, a porté à la connaissance de Madame la Préfète du Cher son intention de modifier les conditions d'exploitation de l'établissement situé sur la commune de Bourges.

Ces modifications portent notamment sur l'ajout d'une cellule frais mécanisée de 9 830,5 m², d'une cellule fruits, fleurs et légumes (FFL -Frais) de 5 907 m², d'un local expédition et d'un local mûrisserie de 440 m² au Nord de la cellule FFL-Frais.

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent rapport.

1. PRESENTATION DU SITE

1.1 – Description de l'établissement

La société ITM LAI a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de BOURGES, parc d'activités de la Voie Romaine.

La construction est en cours. Le début de l'exploitation est prévu pour le 1^{er} semestre 2017.

PJ : plans de situation et de localisation des nouvelles installations
projet d'arrêté préfectoral

Copie à DREAL Centre-Val de Loire – SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004 –
18021 BOURGES Cedex
Tél. : 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



L'emprise au sol des bâtiments représentera une surface au plancher totale de 59 700 m². La hauteur maximale de l'entrepôt sera de 17 mètres, la longueur d'environ 400 mètres (pour 77 portes de quai). Il est prévu d'accueillir 430 salariés sur le site.

Cet entrepôt sera utilisé pour le stockage des marchandises destinées aux enseignes de la grande distribution du groupement INTERMARCHE et les activités suivantes seront réalisées :

- réception des produits conditionnés en cartons et/ou sur palettes ;
- stockage des palettes ;
- éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques afin d'approvisionner les points de vente selon leurs besoins ;
- livraison des points de vente.

Une quantité maximale de 45 300 tonnes de marchandises pourra être stockée sur ce site. Les produits stockés seront des denrées alimentaires, des produits culturels et d'aménagement de la maison et des marchandises à base de bois ou de matières plastiques. Des produits dangereux seront également stockés dans l'entrepôt : liquides inflammables (acétone, parfum), eau de javel, aérosols...

Le site sera constitué :

- d'un entrepôt logistique composé de :
- 5 cellules de stockage de produits secs ;
- 1 cellule de stockage de liquides inflammables ;
- 1 cellule de stockage pour les emballages comprenant également le local entretien, un local de charge des batteries et une aire de lavage des contenants ;
- 2 cellules de stockage frigorifiques en froid négatif ;
- des locaux techniques (chaufferie, locaux groupes froids, compresseurs...)
- d'un local pour le stockage des déchets ;
- d'un local abritant l'installation de sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- d'une station de distribution de carburants ;
- d'une aire extérieure de lavage des poids lourds ;
- d'une aire d'entreposage extérieure des palettes ;
- d'un auvent de stockage extérieur de bouteilles (eau et lait) ;
- de bureaux et locaux sociaux.

L'environnement proche est le suivant :

- à l'est, la route départementale RD400 puis le parc d'activités de Beaulieu ;
- au sud, la rue Ferdinand de Lesseps puis la société RECTICEL ;
- à l'ouest, un entrepôt logistique exploité par la société VIA LOGISTIQUE ;
- au nord, le chemin rural dit Chaussée de César puis des terrains agricoles.

Les habitations les plus proches du site se situent à 350 mètres au nord (quartier résidentiel de la commune de la CHAPELLE SAINT UR SIN). L'autoroute A71 est quant à elle située à 250 mètres à l'ouest du site.

1.2 – Situation administrative de l'entreprise

Le fonctionnement de l'ensemble de ces installations est réglementairement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015.

2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1 – Objet de la demande

La société ITM LAI a porté à la connaissance de Madame la préfète du Cher, par courrier du 4 août 2015, son intention d'apporter les modifications suivantes à son établissement de Bourges (cf. annexe 2) :

- augmentation de la distance d'éloignement du bâtiment avec la limite Est du site d'environ 18 mètres (passage de 74 m à 92 m) ;
- ajout d'une cellule frais mécanisée de 9 830,5 m² (cellule C10) ;
- implantation de locaux techniques (transformateurs, locaux onduleurs, TGBT, groupes électrogènes) au Nord du local ammoniac ;
- ajout d'une cellule FFL (fruits, fleurs et légumes) / frais de 5 907 m² (cellule C11) ;
- ajout d'un local expédition (dalle de ventilation C0) à l'Est de la cellule 1 ;
- déplacement et réduction d'une aire de stockage extérieure de palettes à l'Ouest du bâtiment ;
- déplacement et réduction de la surface de l'auvent dédié au stockage de palettes d'eau et de lait sur la dalle extérieure à l'Est de la cellule 1 ;
- division de la cellule 6 en 3 sous-cellules pour scinder et minimiser les risques (cellule 6a dédiée aux aérosols, cellule 6b aux produits dangereux pour l'environnement et cellule 6c pour les liquides inflammables) ;
- ajout d'un local mûrisserie (440 m²) au Nord de la cellule FFL-Frais ;
- agrandissement du parking poids lourds pour fluidifier la circulation au niveau de l'entrée principale.

La superficie de la première tranche de la plate-forme, autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, est de 59 700 m². L'extension souhaitée augmentera la surface de l'emprise au sol de 12 % (soit 66 880 m²) et les surfaces imperméabilisées de 22 % (surface initialement prévue : 121 172 m² / surface future : 147 632 m²).

2.2 – Recevabilité et complétude du dossier déposé

Par courrier du 7 octobre 2015, l'inspection des installations classées a demandé des compléments au dossier transmis par courrier en date du 4 août 2015.

En réponse, un dossier complété a été communiqué par courrier en date du 13 mai 2016, reçu le 31 mai 2016.

Une étude sur les risques accidentels et les impacts potentiels sur l'environnement et la santé engendrés par les modifications des conditions d'exploiter envisagées a été fournie.

L'inspection des installations classées a consulté le Service d'Incendie et de Secours du Cher sur ce dossier. Les prescriptions émises par ce service, par courrier du 23 septembre 2015, ont été prises en compte.

Évolutions du classement actuel

Les modifications envisagées sur le site entraînent des évolutions du classement actuel.

L'extension prévoit l'implantation d'une mûrisserie de 440 m². L'activité de mûrissement se répartira de la manière suivante : 2/3 bananes et 1/3 autres fruits (avocats, ananas, pommes, poires, kiwis, raisins, agrumes). La quantité maximale de produits entrants sera de 220 tonnes par jour, ce qui conduira le classement de l'activité de mûrissement sous le régime à enregistrement, au titre de la rubrique 2220. Cette activité relève également de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières végétales). Le seuil de classement étant de 300 tonnes par jour, l'activité sera non classée pour la rubrique 3642.

La réglementation de l'activité de mûrissement est prévue à l'article 15 du projet d'arrêté ci-joint.

Les rubriques 1510, 1511 et 1532 sont concernées par des modifications de volume, sans changement de régime de classement :

- Le volume total des cellules à prendre en compte sous la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôt) est de 476 225 m³, soit une diminution de 2,2 % par rapport au projet initial (486 900 m³). Cette diminution est due à la réduction de la superficie de l'auvent palettes : passage de 4 000 m² à 1 925 m². Cette modification entraîne également une réduction de 4,7 % de la quantité de matières combustibles stockées, prise en compte sous la rubrique 1510 (37 935 tonnes au lieu de 39 800 tonnes initialement).
- Le volume total des marchandises des cellules 8 à 11 à prendre en compte sous la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) est de 64 893 m³, soit une augmentation de 25 % par rapport au projet initial (50 000 m³) qui est due à l'ajout des cellules 10 et 11.
- Concernant la rubrique 1532 (stockage de bois), l'aire de stockage de palettes, initialement prévue à l'Est du bâtiment, sera déplacée à l'Ouest de l'entrepôt. Le volume de palettes stockées sera abaissé et le volume total susceptible d'être stocké sous la rubrique 1532 sera de 186 146 m³, au lieu de 193 000 m³ initialement (diminution de 4 %).

Le site dispose d'une station de distribution de carburants pour les poids lourds et les engins de manutention, classée sous la rubrique 1435. L'exploitant a indiqué dans son dossier que cette installation sera également utilisée pour le remplissage des moteurs des groupes froids présents sur les camions frigorifiques. Cette activité relève de la rubrique 1434. Le débit de l'installation sera de 4,5 m³/h donc inférieur au seuil de classement à déclaration qui est de 5 m³/h.

Le site restera classé à autorisation au titre des rubriques 1450, 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. L'établissement ne relèvera pas du statut Seveso, seuil haut ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

Modification de la répartition des produits dans l'entrepôt

Les quantités stockées de produits dangereux (classés sous les rubriques 4510, 4511, 4320, 4441, 4331, 1450 et 1630) n'ont pas évolué. La cellule 6 sera divisée en trois sous-cellules dans le but de séparer les produits en fonction de leur dangerosité et donc de minimiser les risques. Les produits dangereux pour l'environnement, initialement prévus dans les cellules 1 à 5, seront entreposés dans la sous-cellule 6b. Les aérosols, les liquides inflammables et les solides facilement inflammables, initialement mélangés dans la cellule 6, seront séparés et entreposés dans les sous-cellules 6a et 6c.

Demande d'aménagements de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 L'exploitant a également demandé la modification des prescriptions suivantes.

- Article 2.1.2 : les dispositions relatives à la réduction de la consommation énergétique et des nuisances pour le voisinage ne seront pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
- Article 4.1.1 : les eaux de toiture ne seront pas utilisées pour le nettoyage des locaux, l'eau potable du réseau sera utilisée. Néanmoins, le volume maximal d'eau prélevée annuellement au niveau du site n'est pas modifié.
- Article 4.3.5 : Concernant le traitement des eaux potentiellement polluées, le projet initial prévoyait la présence de 2 séparateurs à hydrocarbures en amont du bassin de régulation. Le pétitionnaire souhaite les remplacer par un seul séparateur à hydrocarbures positionné en aval du bassin de régulation de 6 065 m³. La qualité des effluents en sortie sera similaire : ils devront respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales, fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015.

- Article 7.3.1.3.1 : la rédaction de cet article est modifiée comme suit : la voie engins est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m², hormis pour la cellule 6 pour laquelle les zones d'effet thermique sont d'intensité inférieure à 5 kW/m². La particularité de la cellule de stockage des liquides inflammables avait été généralisée à tort dans l'arrêté du 25 juin 2015.
- Article 7.3.2.2.2 : la rédaction de cet article dans l'arrêté du 25 juin 2015 ne tient pas totalement compte des caractéristiques des cellules frigorifiques. Les dispositions modifiées sont conformes aux arrêtés ministériels applicables pour les installations classées sous les rubriques 1510 et 1511.
- Article 7.3.2.2.4 : dans l'arrêté du 25 juin 2015, il est mentionné que les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées. Les dispositifs d'évacuation des fumées seront naturels ou mécaniques.
- Article 7.7.6 : les nouvelles cellules de stockage étant sprinklées, le réseau sprinkler sera alimenté par deux réserves d'eau de 1 100 m³, au lieu de deux réserves de 560 m³ initialement. De plus, la cellule C6 ayant été scindée en 3 sous-cellules, le volume de la réserve en émulseur est de 4,9 m³ à 3 %, au lieu de 12 m³ à 6 % initialement.
- Article 8.1.1 : la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est située à 16,10 mètres depuis le sol, au lieu de 19 mètres initialement prévu. Cette modification est liée à la proximité des cellules de froid négatif de 15,1 mètres de hauteur à l'acrotère, pouvant ainsi faire obstacle en cas de rejet forcé d'ammoniac. Une nouvelle simulation de dispersion d'ammoniac a été réalisée par le pétitionnaire : les conclusions sont similaires entre un extracteur à 19 m et un extracteur à 16,1 m. La modélisation de la hauteur de l'extracteur à 16,1 m ne modifiera pas le niveau de risque.
- Article 8.3.1 : contrairement à ce qu'il était prévu dans le projet initial, les aires de distribution et de dépotage ne seront pas équipées d'un auvent en acier. En application de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les distances minimales d'implantation à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, sont donc augmentées de la manière suivante :
 - 17 mètres par rapport au dépotage (14 m auparavant),
 - 21 mètres par rapport à la distribution (contre 17 m).
- Chapitre 8.4 : les caractéristiques de la toiture de l'atelier de charge d'accumulateurs sont modifiées de la façon suivante : toiture de classe Broof (t3) au lieu de toiture incombustible. L'ensemble de la toiture de l'entrepôt est de de classe Broof (t3). Les mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent sont prévues.

Après examen de l'ensemble des éléments fournis, l'inspection des installations classées a jugé que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel.

Cette position a été communiquée à l'exploitant par courrier du 10 août 2016.

3. ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES PRESCRIPTIONS

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015.

Au vu des modifications du site souhaitées par l'exploitant (objet du présent rapport), il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement (cf. article 2 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 3 du présent rapport).

La nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques Emploi ou stockage	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	40	t
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques <u>Quantité totale de matière stockée :</u> <u>37 935 tonnes</u>	Cellules 1 à 7 et stockage sous auvent	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	476 225	m ³
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules 1 à 7	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	170 000	m ³
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules 1 à 7 et stockage extérieur de palettes	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	186 146	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Cellules 1 à 7	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	170 000	m ³
2663	1a	A	Stockage de Pneumatiques et	Cellules 1 à 7	Volume	≥ 45 000	m ³	170 000	m ³

			produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc		susceptible d'être stocké					
2663	2a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Cellules 1 à 7	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	170 000	m ³	
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Cellules 8 à 11	Volume susceptible d'être stocké	≥ 50 000 < 150 000	m ³	64 893	m ³	
2220	B1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisslon, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A. 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Mûrisserie	Quantité de produits entrant	> 20	t/j	220	t/j	
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 100 < 1 000	t	123,25	t	
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution pour les chariots éléveurs	-	-	-	-	-	
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Station service	Volume annuel de carburant	> 500 ≤ 20 000	m ³	5 000	m ³	
1630	2	D	Emploi ou stockage de lessives	Cellules 1 à 5	Quantité	> 100	t	105	t	

			de soude ou potasse caustique		totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 250			
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Cellules 1 à 5	Volume du dépôt	> 200	m ³	500	m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupes électrogènes et groupe diesel pour sprinklage	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	5,8	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	7 200	kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule 6a	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15 < 150	t	20,4	t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Cellules 1 à 5	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 < 50	t	2	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellule 6b	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	50	t
4735	1b	DC	Ammoniac – pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupes froids	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,15 < 1,5	t	0,6	t
4755	2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50	m ³	249	m ³

			équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoolométrique est supérieur à 40 %						
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	499	t
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 2005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Climatisation et pompe à chaleur	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	450	kg
1434	1	NC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fioul lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles		Débit maximum de l'installation	< 5	m ³ /h	4,5	m ³ /h
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	≤ 10	MW	1,5	MW
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	99	m ³
3642	2	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus 2. Uniquement de matières premières végétales		Capacité maximale de production	> 300	t/jour	220	t/jour
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Cellules 1 à 5	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	45	t

4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve GPL	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	5	t
4734 ²	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 250	t	221	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	Réservoir aérien de 2 m ³ de fioul domestique implanté au niveau du local sprinkler	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	1,7	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

4. NUISANCES LIEES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

L'extension de la plate-forme n'engendrera pas d'évolution notable des impacts sur l'air, le bruit, le sol, les déchets ou les risques sanitaires.

4.1 – Impact des rejets aqueux

Les points de prélèvement et la consommation d'eau potable resteront inchangés. La capacité maximale de la base logistique sera maintenue à 430 personnes et il n'y aura pas de nouvelles activités génératrices d'eaux industrielles (aire de lavage des contenants, aire de lavage des camions).

Un bassin étanche d'une capacité totale de 6 065 m³ permettra de stocker les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie (à l'exception des eaux d'extinction liées à un incendie de la cellule liquides

inflammables qui ont un bassin dédié). Cette prescription de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est inchangée.

Comme indiqué page 4 du présent rapport, les 2 séparateurs à hydrocarbures, prévus initialement en amont du bassin de régulation, seront remplacés par un seul séparateur à hydrocarbures positionné en aval du bassin de régulation de 6 065 m³. La qualité des effluents en sortie sera similaire : ils devront respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales, fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015.

L'article 4.3.5 de l'arrêté du 25 juin 2015 est modifié en ce sens dans le projet d'arrêté ci-joint (article 7).

4.2 – Impact sur le trafic routier

Le projet d'extension du site va induire une augmentation du nombre total de mouvements quotidiens, 1490 au lieu de 1360 pour le projet initial, répartis de la manière suivante :

- personnel et visiteurs : 520 rotations / jour
- poids lourds : 225 rotations / jour.

L'augmentation du trafic liée au nouveau projet est évaluée entre 0,6 % et 8,77 % du trafic existant sur les axes empruntés. L'augmentation du trafic sur la route RN 142 augmenterait de 0,87 % par rapport au projet initial.

Il est à noter que le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée avec des pics pour les véhicules légers au moment des changements d'équipes (5h, 13h et 22h).

Par conséquent, l'impact du projet sur le trafic routier généré par le site est jugé acceptable.

5. RISQUES LIES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

L'étude des dangers incluse dans le dossier indique que le principal risque lié au projet est l'incendie de la cellule frais FFL, de l'aire extérieure de palettes implantée à l'Ouest, de l'auvent implanté à l'Est ou du local expédition.

D'après les éléments figurant dans le dossier, les périmètres des effets thermiques, dans lesquels les effets liés à ces phénomènes sont considérés comme irréversibles pour l'homme, sont contenus à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement. Aucun tiers ne sera atteint. Aucun effet domino n'est induit sur les installations existantes.

Pour limiter ces risques, des mesures de réduction du risque à la source ont été prévues par l'exploitant et sont prescrites dans le projet d'arrêté : murs coupe-feu 2 heures (REI 120), système de désenfumage et moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, sprinklage, détecteurs, réserve incendie).

Selon les critères d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels prévue par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 29 septembre 2005), les risques résiduels liés au projet, compte tenu des mesures de maîtrise du risque qui seront mises en place, sont jugés acceptables.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet de modification des activités de la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter. Il est toutefois nécessaire de modifier le tableau de classement des activités et d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et ses compléments, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont

de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques, dans le cadre de l'extension de l'entrepôt, prévue par la société ITM LAI sur son site d'implantation de Bourges.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-annexé au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être consulté sur ce projet.

L'inspectrice des installations classées

Signé

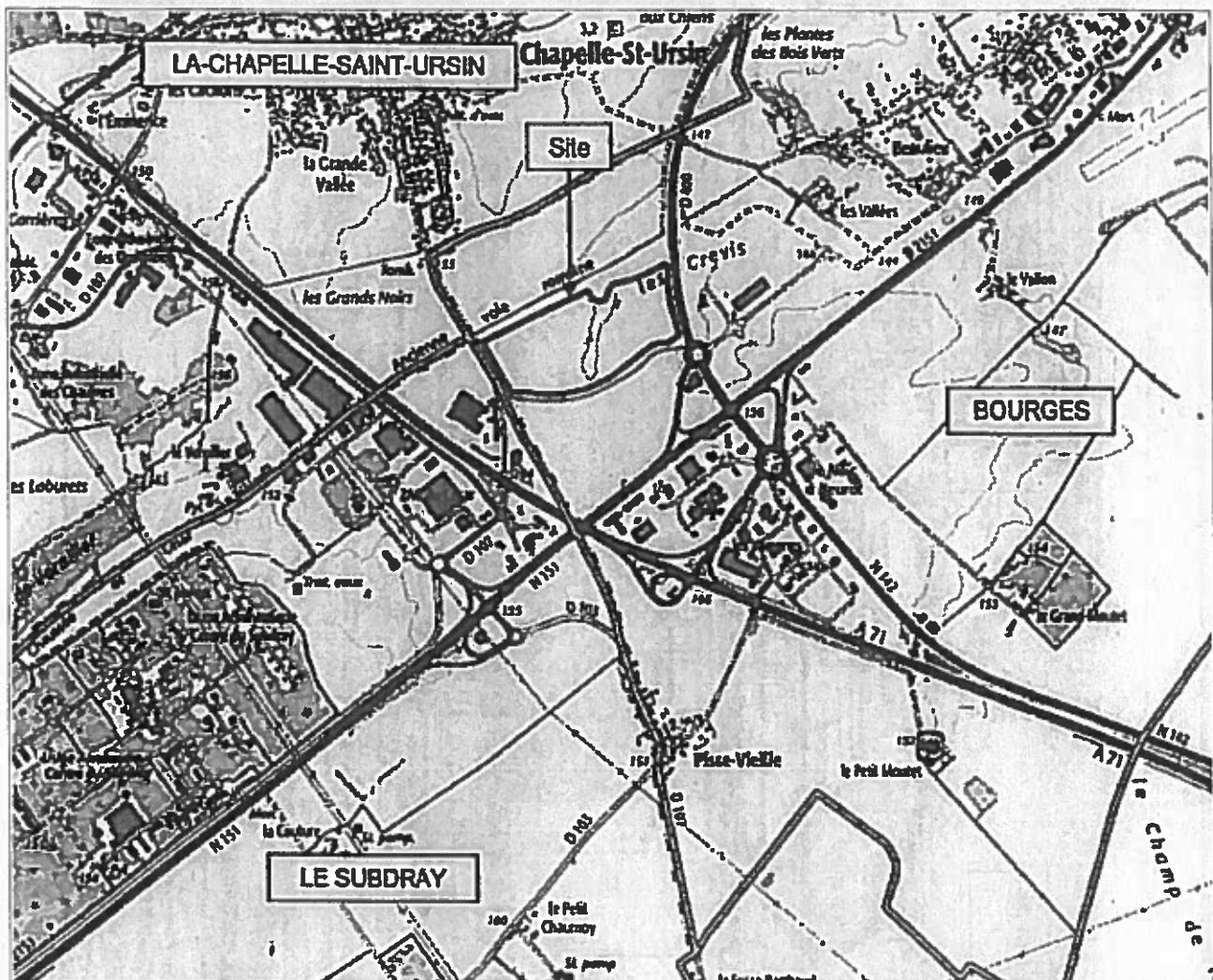
Vu et transmis avec avis conforme
à Madame la préfète du Cher

Pour le directeur

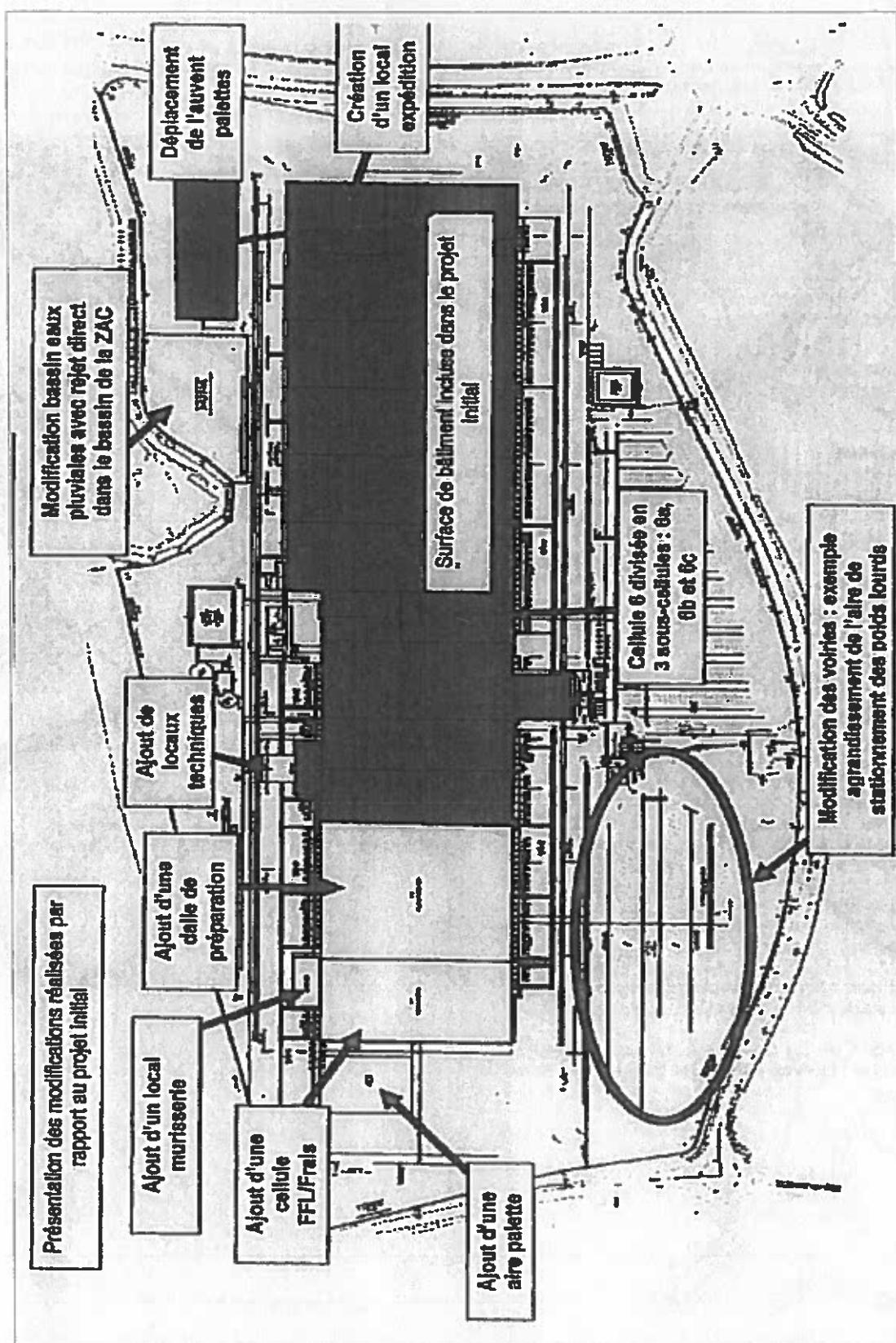
Le chef de l'unité interdépartementale
du Cher et de l'Indre

Signé

ANNEXE 1 : Localisation du site ITM LAI



ANNEXE 2 : Localisation des nouvelles installations



ANNEXE 3 : Projet d'arrêté préfectoral

Plan de répartition des stockages à l'intérieur des cellules

